

» blic, armer l'autorité paternelle du droit d'avantager un
 » ou plusieurs enfants au préjudice des autres, mais que
 » cette préférence ne se présume jamais, et doit être expri-
 » mée par le père de famille, de manière à rendre impossible
 » toute espèce de doute sur sa volonté ; que, pour peu que
 » l'intention de favoriser un ou plusieurs enfants par un par-
 » tage inégal présente d'incertitude, la loi, toujours amie
 » d'une égalité juste et humaine, suppose de plein droit, que
 » les donations, faites de son vivant par le défunt, n'ont été
 » qu'un simple avancement d'hoirie, soumis à l'obligation
 » du rapport ; que ces règles sont consacrées par les art. 843,
 » 855 et 919 du Code Napoléon. »

« Considérant que rien n'indique, dans la cause, d'une
 » manière irréfragable, que Scallier ait voulu que les dona-
 » tions contestées fussent retenues à titre de préciput et hors
 » part ; que le déguisement qui lui a servi à masquer sa libé-
 » ralité est loin d'équivaloir à la déclaration expresse de
 » dispense de rapport exigée par l'art. 843 et par l'art. 919
 » précités ; qu'en effet, cette simulation, peu digne d'ail-
 » leurs de faveur, par cela seul qu'elle manque de franchise,
 » peut s'expliquer soit par la commodité que présente la
 » vente, plus dégagée de formalités que la donation solen-
 » nelle, soit par le besoin de maintenir, pendant la vie du
 » père, la paix et l'union dans la famille, en donnant l'appa-
 » rence de contrats commutatifs à des actes, qui, s'ils eussent
 » présenté à découvert le caractère de libéralité pure, eussent
 » excité la jalousie des enfants non appelés à profiter de ces
 » avancements d'hoirie ; qu'il est vrai que l'art. 918 du Code
 » Napoléon considère comme virtuellement affranchis du
 » rapport certains avantages déguisés sous la forme de con-
 » trats onéreux ; mais que la disposition de cet article est
 » limitative pour les aliénations à rente viagère, à fonds
 » perdu, ou avec réserve d'usufruit, et qu'il serait extrême-

» ment hasardé de l'étendre, sous prétexte d'analogie, à des
 » contrats à titre onéreux, que cet article n'a pas expressé-
 » ment énumérés ; qu'en pénétrant dans les motifs qui ont
 » déterminé l'art. 918, on est amené à reconnaître, que la
 » vente faite avec réserve d'usufruit, ne présentant aucun
 » avantage pendant la vie du donateur, ne peut être consi-
 » dérée comme un simple avancement d'hoirie au profit du
 » donataire ; car l'avancement d'hoirie suppose un émolument
 » de la succession conféré par anticipation et pour satisfaire
 » des besoins présents ; or, la réserve d'usufruit enlevant au
 » donataire toute jouissance et tout profit actuel, l'idée
 » d'avancement d'hoirie disparaît pour faire place à l'idée
 » d'un avantage dispensé de rapport, sans quoi la disposition
 » serait complètement inutile ; qu'on ne concevrait pas le
 » but d'une pareille donation, en la soumettant à la loi du
 » rapport, tandis que l'efficacité en devient manifeste, si on
 » sous-entend que le donateur a voulu qu'à l'époque qui
 » suivrait son décès, le donataire resterait saisi par préciput
 » et hors part ; que le même raisonnement s'applique
 » soit à une vente à fonds perdu, soit à une vente à
 » charge de rente viagère, qui, grevant le donataire de
 » charges onéreuses pendant la vie du donateur, recule, jus-
 » qu'à l'ouverture de la succession, le bénéfice qui doit les
 » compenser.

» Mais, attendu que ces considérations, suffisantes pour
 » expliquer aux yeux de la raison l'art. 918, n'ont plus la
 » la même valeur, quand on les applique à des ventes revê-
 » tues des caractères ordinaires, et offrant, comme dans
 » l'espèce, aux donataires des avantages actuels, positifs,
 » certains, et de nature à se soutenir à titre d'avancement
 » d'hoirie ; que de tout ce qui précède il résulte que le tri-
 » bunal a fait grief aux parties de Volland, en déclarant les
 » ventes dont il s'agit dispensées du rapport, et qu'il est de

» toute justice d'ordonner qu'elles seront réunies à la masse
» de la succession, etc..... »

Depuis cette époque, la cour de cassation, à mon rapport, a fortifié cette manière de voir par l'autorité qui s'attache à ses décisions (1); elle a pensé et elle pense toujours que, dans certaines circonstances, le déguisement peut n'être pas une preuve suffisante que le disposant a voulu exempter le donataire de l'obligation de rapporter; qu'au contraire, dans d'autres circonstances, le déguisement conduit à admettre la dispense de rapport, qui, en pareil cas, n'a pas besoin d'être autrement exprimée, puisqu'elle est *in natura rei* (2); qu'enfin c'est aux cours d'appel qu'il appartient d'examiner et d'apprécier les circonstances (3).

Voici ce que je disais dans mon rapport (4) :

« La signification de l'arrêt attaqué (il s'agissait d'un arrêt de la cour de Caen du 27 novembre 1840) est celle-ci :
» Toute donation déguisée peut être déclarée dispensée de rapport, alors même que la formule de l'art. 919 n'a pas été employée, pourvu qu'il résulte des circonstances que telle a été l'intention du père de famille. Et, en effet, ce point de vue est le seul vrai. Dire qu'une donation déguisée est virtuellement dispensée de rapport, c'est aller contre la vérité, ériger en principe des présomptions de droit qui ne sont pas infaillibles, le tout pour donner à un acte simulé une faveur que n'aurait pas un acte sincère.

(1) 20 mars 1843 (Deville., 43, 4, 431).

(2) Cassat., 3 août 1844 (Deville., 44, 4, 624). Cassat., req., 20 décembre 1843 (Deville., 44, 4, 14), 19 août 1844 (Deville., 44, 4, 13). 40 nov. 1852 (Palais, 1853, 4, 5). 16 juillet, 6 novembre et 3 décembre 1855 (Deville., 56, 4, 246, 248, 57, 4, 200). *Junge* Dissertat. insérées dans Devilleneuve, 4, 2, 365; 5, 4, 363 et Dalloz, *vo Succession*, p. 448. V. encore la Dissertation de M. Paul Pont, insérée dans la *Revue critiq.*, t. III, p. 149.

(3) Cassat. req., 20 mars 1843 (Deville., 43, 4, 454, à mon rapport).

(4) *Loc. cit.*

» Souvent la forme détournée de la vente ou du contrat
» onéreux n'a été employée que pour éviter des formes gênantes ou des droits d'enregistrement considérables; souvent elle n'a été mise en usage que pour maintenir l'harmonie dans les familles et écarter provisoirement l'idée d'avantages, qui auraient pu exciter la jalousie entre les enfants.... La vérité vous paraîtra donc être ceci : une donation déguisée n'est pas soumise à l'expression explicite, requise par l'article 919 du Code Napoléon. Mais au moins, il faut des preuves indépendantes du seul déguisement, pour établir que le donateur a voulu faire une donation hors part. Maintenant, qui appréciera la circonstance d'où découle cette volonté? Les cours royales. Votre arrêt du 3 août 1841 établit qu'elles ont, à cet égard, un pouvoir souverain. Ici, la difficulté pourrait venir de ce que la cour a dit : *Que la volonté du père d'avantager son fils par préciput et hors part est établie par le fait même.* Quel est ce fait? Est-ce uniquement le fait du déguisement, ou bien est-ce le fait du contrat envisagé dans son ensemble, expliqué par les circonstances de la cause? La cour aurait pu tenir un langage plus clair et plus précis. Mais vous ne cassez pas les arrêts pour défaut de clarté et de précision, et il suffit qu'une décision attaquée puisse, à la rigueur, s'expliquer dans un sens juridique, pour que vous reculiez devant la mesure rigoureuse d'une annulation. »

864. Il est donc bien constant, que l'article 918 ne forme pas une règle qui doive s'étendre hors de son cas.

Ceci posé, il suit que les aliénations, qui ne rentrent pas dans la catégorie des contrats à rente viagère, à fonds perdu, avec charge d'usufruit, sont abandonnées à la sagesse du juge, non-seulement pour discerner si elles sont oui ou non des donations, mais encore pour voir si, dans la pensée du disposant, elles sont exemptes de rapport.

La raison de ceci se présente d'elle-même, malgré l'analogie des trois contrats, prévus par l'article 918, avec tous les autres contrats à titre onéreux passés avec un successible.

En effet, la loi, ne présumant pas nécessairement la simulation de ces derniers, n'a pu leur accorder la faveur qu'elle accorde aux premiers en retour de ses rigoureuses présomptions (1). Elle les a donc laissés sous l'empire du droit commun, et c'est au juge à rechercher, dans les faits et circonstances, ce que l'article 918 a établi de son autorité par des présomptions légales.

865. C'est ce qui sert à résoudre la question célèbre, qui consiste à savoir, si les dons manuels sont censés faits avec dispense de rapport ?

Les uns soutiennent que la remise manuelle n'est pas suffisante, à elle seule, pour expliquer la volonté du disposant ; qu'il faudrait que cette volonté se manifestât par d'autres circonstances (2).

D'autres (3) pensent, au contraire, que la dispense de rapport est virtuelle, qu'elle résulte forcément de la nature des choses, que le disposant n'a adopté la forme du don manuel que pour ne pas laisser de trace de sa libéralité.

Mais la première opinion est préférable en droit. Il est

(1) *Supra*, n° 862.

(2) Rouen, 12 mars 1845 (Devill., 45, 2, 464). Autre du 24 juillet 1845 (Devill., 46, 2, 405). Montpellier, 11 juin 1846 (Devill., 48, 2, 414). Toulouse, 13 mai 1846 (Devill., 48, 2, 415). Bastia, 26 décembre 1855 (Devill., 56, 2, 43). Lyon, 18 mars 1859 (J. du Pal. 60, p. 650 ; Devill., 60, 2, 20). *Junge* MM. Toullier-Duvergier, t. 5, n° 178 et note a ; Belost-Jolimont sur Chabot, art. 843, observ. 4 ; Aubry et Rau, t. 5, p. 332 ; Demolombe, *Des succ.*, t. 4, nos 255 et 328 ; ce dernier auteur enseigne même que ces dons ne peuvent être dispensés du rapport que par une déclaration expresse en la forme prescrite par les art. 853 et 919 C. Nap. — V. aussi le Dictionnaire du Notariat, 4^e édit., v° Rapport à succession, nos 85 et suiv.

(3) Bordeaux, 2 mai 1831 (Devill., 31, 2, 324). — *Junge* MM. Toullier t. 3, p. 316 ; Poujol, *Des succ.*, art. 843, n° 43.

vrai qu'en fait, elle conduit presque toujours au même résultat que la seconde ; car il est bien rare que les remises manuelles ne soient pas faites dans des circonstances qui prouvent, chez le disposant, l'intention de ne pas imposer le rapport. Il n'est pourtant pas impossible non plus de rencontrer des présomptions contraires, comme, par exemple, si le père de famille avait tenu des registres domestiques où il aurait inscrit ses dons, et où il aurait dit qu'il avait voulu aider son fils sans briser l'égalité entre ses enfants. J'ai vu un exemple de ce que je dis ici.

866. Voici un autre cas où le déguisement sort des moyens détaillés par l'article 918, et où, par suite, les présomptions de l'homme viennent prendre la place des présomptions de la loi.

Un père s'était entendu avec son fils, pour que ce dernier achetât un immeuble en son propre nom, tandis que lui, père, avait payé le prix de ses deniers, sous le nom du fils (1). Le déguisement porte ici sur l'argent prêté : ce qui a été donné par le père, c'est de l'argent ; il n'a pas donné l'immeuble, c'est le fils qui en est le seul et unique acquéreur. Le père n'a pas voulu l'acheter, et il n'y a pas d'acquéreur malgré soi.

Mais l'argent, payé par le père, devra-t-il être rapporté en totalité, ou seulement dans ce qui excède la portion disponible ? Il n'y aurait pas de doute si le contrat était de ceux dont parle l'article 918. Mais il en est profondément distinct : partant, tout dépend de l'intention, des faits, des circonstances, et il appartient aux cours d'appel d'examiner et d'apprécier tout cela dans leur sagesse (2). La loi 18, C., *famil. ercisc.*, donne un argument assez puissant en faveur

(1) Cassat., 20 mars 1843 (Devill., 43, 4, 454).

(2) *Loc. cit.* Voy. mon rapport, *loc. cit.*

du préciput, et les faits le rendent ordinairement vraisemblable.

867. La cour de Paris a eu à juger une espèce qui a de l'analogie avec la précédente (1), dans laquelle elle a fait prévaloir l'obligation de rapporter. Un père avait acquis, au nom de ses enfants mineurs, la nue propriété de trois inscriptions de rente sur l'État. Il avait fait mettre sous son nom l'usufruit de ces inscriptions. Comme les trois enfants mineurs, dont il s'agit, n'avaient aucun bien personnel, et qu'il ne leur avait été fait aucune libéralité par des tiers, il y avait lieu de présumer que l'achat de ces rentes était une donation déguisée au profit des mineurs : aussi la cour de Paris, se fondant sur ces présomptions, reconnut, dans les faits qui lui étaient soumis, le caractère d'une donation déguisée, et ordonna le rapport des inscriptions à la masse active de la succession.

Cet arrêt ne paraît pas avoir été bien compris par les auteurs qui l'ont critiqué (2). Ils croient voir, dans l'espèce, un cas précis d'aliénation avec réserve d'usufruit, et blâment, par conséquent, la cour d'avoir ordonné le rapport, contrairement à l'art. 918.

Mais ils ne font pas attention qu'il ne s'agit pas ici d'un contrat de cette espèce : c'est un déguisement particulier, un achat de rentes pour compte des fils en fournissant le prix, un contrat qui ne faisait pas peser l'usufruit sur la chose aliénée par le père, mais sur la chose achetée avec l'argent du père.

Ce qu'il y aurait de mieux, ce serait d'opposer à l'arrêt de la cour de Paris la loi 18, C., *famil. ercisc.*, qui, dans un cas analogue, aperçoit un préciput. Mais la cour a pu se déter-

(1) 49 juillet 1833 (Devill., 33, 2, 397).

(2) M. Lescot, t. II, no 393. M. Vazeille sur l'art. 918, n° 7.

miner par des circonstances particulières. Je n'oserais pas contester la justesse de sa décision.

868. Nous avons raisonné, jusqu'ici, dans l'hypothèse d'un contrat de rente viagère et autre passé par un père avec l'un de ses fils qu'il veut avantager.

Notre article n'est pas moins applicable, lorsqu'il s'agit d'un contrat passé entre un fils et son père. L'ascendant est successible en ligne directe. Il n'en faut pas davantage, pour obliger l'interprète à ne pas s'écarter, en ce qui le concerne, de l'art. 918 (1).

Il est vrai qu'il ne faut pas redouter beaucoup les ventes à fonds perdu, les ventes à rente viagère, les ventes avec réserve d'usufruit faites par un fils à son père, tandis qu'il faut, au contraire, les craindre du père au fils. Quel est le fils qui, voulant faire à son père un avantage excessif, ira choisir la forme de telles aliénations, où tous les calculs de probabilité sont renversés? Comment attacher, d'ailleurs, une présomption de préciput à une aliénation qui, suivant les chances ordinaires de la vie, n'enlève pas au fils l'espérance de retrouver, comme héritier, une partie du fonds perdu, une partie de sa propriété? Ce serait donc un biais assez maladroit, et il n'est pas vraisemblable que la dissimulation y ait souvent recours.

869. Comme les successibles en ligne collatérale n'ont pas de réserve, et qu'à leur égard le défunt a pu disposer de la totalité de son patrimoine, il s'ensuit qu'ils n'ont pas le droit de demander l'imputation ou le rapport accordé par notre article; telle est la disposition finale de ce texte. Édicté dans le seul intérêt de la légitime, il ne concerne pas les héritiers qui n'ont pas de réserve, ni les successions où il n'y a pas de réserve.

(1) *Contra* M. Delvincourt; voy. ses raisons, t. II, p. 224, note 7.

870. Lorsque le père a vendu un immeuble à l'un de ses enfants, à rente viagère ou à charge d'usufruit, l'imputation, qui doit en être faite sur la portion disponible, aux termes de l'art. 918, n'est pas de la valeur qu'avait l'immeuble au jour de la vente, mais de la valeur qu'il avait au jour du décès du vendeur (1). C'est la conséquence de l'art. 922.

871. Et puisque c'est la valeur de la chose et non la chose même qui est prise ici en considération, il s'ensuit que toutes les fois qu'il y a lieu à rapport par celui qui, ayant reçu plus que la portion disponible, doit communiquer ce surplus à ses cohéritiers, ce rapport n'est pas de la chose même, mais de la valeur de cette chose. C'est un cas exceptionnel, où le rapport ne doit pas se faire en nature, la loi n'ayant pas voulu que le contrat fût scindé (2).

872. Voici, cependant, une espèce où la cour de Paris a cru pouvoir s'écarter de cette règle (3).

Par acte du 25 germinal an xiii, Flandin avait vendu à son fils d'un premier lit plusieurs immeubles avec charge de rente viagère à son profit. A la mort de Flandin père, on ne trouva aucun immeuble dans sa succession : les seuls immeubles lui appartenant avaient été compris par lui dans l'acte de vente passé au profit de son fils aîné. Le tuteur d'un enfant mineur, issu d'un second mariage de Flandin, attaqua cette aliénation pour ce qui excédait la quotité disponible, et demanda que le rapport de la totalité eût lieu en nature, parce qu'il n'existait pas, dans la succession, d'autres immeubles que les immeubles en question.

(1) Bordeaux, 17 juillet 1845 (Devill., 46, 2, 440).

(2) Orléans, 2 avril 1824 (Palais, 48, p. 584). Le tribun Jaubert (Fénet, t. XII, p. 594).

(3) 9 juillet 1825 (Devill., 8, 2, 444. Palais, 49, p. 686).

Flandin fils prétendit qu'il ne devait que fictivement le rapport de ce qui excédait la quotité disponible.

Mais la cour de Paris ordonna le rapport en nature, en se fondant sur ce que les art. 858 et 859 décident que le rapport se fait en nature et en moins prenant, et qu'il peut être exigé en nature à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné, et qu'il n'y a pas dans la succession d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers. Il est vrai que l'art. 918 n'oblige l'héritier avantagé qu'à faire le rapport en nature de l'excédant de la quotité disponible; mais cela tient à ce que cet article suppose qu'il existe, dans l'hérédité, d'autres immeubles de la même nature que ceux aliénés; autrement cette disposition impliquerait contradiction.

Cet arrêt nous paraît avoir été critiqué, avec raison, par M. Coin-Delisle (1). « La circonstance, dit cet auteur, qu'il » n'y avait pas dans la succession d'autre immeuble que » l'immeuble aliéné, aurait dû céder devant les termes et » l'esprit de l'art. 918. L'excédant qui doit être rapporté ne » peut être que l'excédant de la valeur, dont l'imputation » est ordonnée. » En effet, M. Jaubert, dans son rapport (2) au Tribunat, avait interprété ces termes dans leur sens grammatical, en faisant remarquer que la loi avait distingué deux choses : la transmission de la propriété et sa valeur, et que « rien ne pouvait empêcher que cette propriété ne de- » meurât à celui qui l'avait acquise ».

L'arrêt précité de la cour d'Orléans, du 2 avril 1824 (3), nous semble avoir interprété plus sainement, sur ce point, l'art. 918.

(1) N° 43 sur l'art. 918.

(2) Séance du 9 floréal an xi. Fénet, t. XII, p. 594. Loqué, t. XI, p. 454.

(3) *Supra*, n° 871.

873. Lorsque l'imputation est demandée par ceux qui en ont le droit, le successible, au profit duquel l'aliénation a été faite, est-il fondé à répéter les sommes qu'il a déboursées pour prix ou paiement de rente viagère, et qui excéderaient le revenu dont il a joui ?

M. de Maleville (1) professe l'affirmative, et M. Duranton a reproduit cette erreur (2). Mais elle se réfute par ce raisonnement bien simple : l'aliénation est considérée comme entièrement gratuite par une présomption légale, contre laquelle nulle preuve n'est admise, suivant l'art. 1552 du Code Napoléon ; donc, tous les déboursés que le successible prétendrait avoir faits, doivent être considérés comme simulés par la même présomption.

Ce raisonnement prend, ensuite, une nouvelle énergie du silence de la loi sur les répétitions dont on parle ; silence qui n'a pas été gardé sans dessein, puisque la loi de l'an II avait, à cet égard, un article transitoire, de nature à éveiller l'attention des rédacteurs du Code, s'ils eussent partagé l'opinion de M. de Maleville. Mais, loin de l'admettre, ils ont laissé échapper, dans les travaux préliminaires, l'expression de leur dissentiment ; car M. Jaubert dit formellement, que l'on n'aurait aucun égard aux prestations de services (3).

Il est vrai que M. Portalis trouvait qu'on ne devait pas faire au fils l'injustice de ne pas lui rendre ce qu'il aurait réellement payé (4). Mais il ne se mettait pas au point de vue de la loi, qu'il critiquait, loin de l'approuver ; il ne voyait pas que, dans le système de la loi, il ne pouvait pas y avoir de choses réellement payées (5).

(1) Sur l'art. 918.

(2) T. VII, n° 337.

(3) Fenet, t. XII, p. 594.

(4) Fenet, t. XII, p. 332.

(5) MM. Grenier, t. IV, n° 643 ; Toullier, t. V, n° 433, et tous les au-

874. Comme on vient de le voir, ce n'est qu'entre successibles en ligne directe que la loi suppose que l'aliénation à titre onéreux est une libéralité déguisée. La même présomption n'existe pas relativement aux aliénations de ce genre faites aux héritiers d'un successible. Le Code Napoléon n'a pas voulu suivre, sur ce point, les rigueurs de la loi de l'an II, qui frappait de nullité (art. 26) les contrats aléatoires passés au profit des héritiers présomptifs ou de leurs descendants. Il suppose que la personne au profit de qui l'aliénation s'est faite, prend part à la succession, puisque, dans certains cas, il l'assujettit au rapport. Si donc une aliénation était faite par un aïeul à son petit-fils et qu'on alléguât la fraude, ce serait à celui qui l'aurait alléguée qu'il incomberait de la prouver *perspicuis indicis*. Il est vrai qu'à raison de la proximité des personnes, la libéralité déguisée pourrait se présumer sans trop d'efforts ; mais elle ne le serait pas de plein droit.

Vainement opposerait-on l'art. 911 et la présomption d'interposition qu'il crée ; cet article n'est pas applicable en cette matière, puisqu'il ne s'agit pas d'incapacité : il faudrait prouver, par les circonstances, une interposition de fait.

875. Il faut en dire autant du mari de l'épouse successible, à qui son beau-père aurait passé vente avec réserve d'usufruit, ou à fonds perdu, ou à rente viagère.

teurs. Cassat., 26 janvier 1836 (Dalloz, 36, 1, 297). Voir encore un arrêt récent aux termes duquel lorsque dans une vente faite à un successible en ligne directe, le prix consiste tout à la fois en un capital à payer et une rente viagère à servir, la présomption légale de simulation ne peut atteindre la vente que pour la portion des biens aliénés dont le prix est représenté par la rente viagère : pour le surplus, l'acte conserve son caractère apparent. Dès lors, l'enfant gratifié doit être autorisé à prélever la quotité disponible non point sur la valeur totale des biens vendus, mais seulement sur la différence entre la valeur réelle de ce bien et le prix ferme stipulé dans l'acte de vente. Req. 13 février 1861 (J. Pal. 1861, p. 433).

Sans doute, on pourra croire, souvent sans forcer les faits, *ex paternæ pietatis conjectura*, que c'est là une libéralité qui n'a été faite au gendre qu'en considération de la fille. Cependant, cette conjecture n'est nullement irréfutable, et l'on irait trop loin, en s'abandonnant à des inductions de plein droit et à des présomptions *juris et de jure*, qui ne sont pas dans notre texte (1).

876. Mais que faut-il décider d'un contrat aléatoire, passé au profit d'une personne, qui n'étant pas successible au moment du contrat, l'est devenue plus tard par des événements ultérieurs ?

Pierre a deux fils : Primus et Secundus. Primus a un fils, et Pierre lui fait une rente avec réserve d'usufruit. Primus décède avant son père, et c'est le petit-fils acquéreur qui vient à la succession à sa place. Son oncle, Secundus, pourra-t-il lui opposer l'article 918 ?

En principe, je ne le crois pas. Il résulte des termes de l'art. 918, *les biens aliénés à un successible*, que l'acquéreur doit avoir la qualité de successible au moment de l'aliénation. Pour juger un déguisement et une fraude, il faut se placer au moment où l'acte a eu lieu (2).

Mais on examinera si le contrat n'était pas, dans les circonstances de la cause, un avantage simulé fait à Primus par une personne interposée, et bien souvent on arrivera à y trouver les caractères d'un déguisement.

ARTICLE 919.

La quotité disponible pourra être donnée en tout

(1) Un arrêt de Poitiers du 26 mars 1825 (Dalloz, 25, 4, 175) va plus loin que nous; il présume l'interposition.

(2) Partant de là, ce que nous avons dit au n° 853 n'est pas applicable ici; et, en effet, la question est bien différente.

ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

SOMMAIRE.

877. Importance domestique et politique de l'art. 919.
 878. Nombreuses diversités sur ce point dans le droit coutumier.
 879. De la dispense de rapport en droit romain.
 880. Discussion préparatoire de l'art. 919 au conseil d'État.
 881. L'égalité se présument de plein droit dans les successions, le rapport est la règle, et le préciput l'exception.
 882. Toutefois les expressions de l'art 919 ne sont pas sacramentelles; elles peuvent être remplacées par des équivalents.
 883. Un legs universel, fait par un père à l'un de ses enfants, a-t-il la même énergie qu'un legs fait avec dispense de rapport ?
 884. De la donation déguisée sous forme de contrat à titre onéreux. — Renvoi.
 885. Le préciput peut résulter d'un acte postérieur à la donation.
 886. Des circonstances postérieures peuvent même décider du préciput.
 887. *Quid* si l'héritier donataire renonce à la succession? — Résumé.
 888. *Quid* si le don, fait avec dispense de rapport, excède la quotité disponible ?
 889. Renvoi.
 890. Arrêt, par lequel la cour de Caen décide que la réserve, faite par le donateur, de disposer du surplus de ses biens, n'a pu détruire la clause du préciput apposée à la donation.
 891. Une pareille réserve, quand il n'y a pas de préciput, pourrait déterminer le juge à imputer la donation sur la légitime.